

Square Caravelle, Bron - Convention de servitude relative à l'entretien, la réparation et le remplacement d'ouvrages d'un bassin de rétention d'eaux pluviales

Entre :

- **la Commune de Bron**, place de Weingarten - CS n° 30012 - 69671 BRON CEDEX, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jérémie BRÉAUD, agissant en sa qualité de propriétaire du square Caravelle, et agissant en vertu de la délibération ***** , d'une part,

ci-après dénommée « le propriétaire du terrain » ou « la Commune de Bron »;

Et

la Métropole de Lyon, 20 rue du Lac – BP 3103 - 69399 LYON CEDEX 03, représentée par Bruno BERNARD, Président de la Métropole, agissant en cette qualité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° du ***** ayant délégué à cet effet la Vice-Présidente en charge de l'eau et de l'assainissement, Madame Anne GROSPERRIN, habilitée par arrêté de délégation n° 2020-07-16-R-0575 du 16 juillet 2020, et agissant en qualité de gestionnaire des ouvrages hydrauliques, d'autre part,

ci-après dénommée « le maître d'ouvrage » ou « la Métropole de Lyon »,

Il est préalablement rappelé :

A la suite de l'opération de renouvellement urbain à Bron, la Métropole de Lyon doit céder à la Commune de Bron le square Caravelle cadastré B 3014 (p) dont la remise d'ouvrage a été effectuée le 08/04/2016.

En tréfonds de ce square est situé un bassin de rétention et d'infiltration d'eaux pluviales dont l'objectif est de stocker et infiltrer les eaux des voiries adjacentes. Ce bassin a été aménagé et est exploité par la Métropole de Lyon propriétaire de l'ouvrage; il convient donc d'instituer, sur la parcelle ci-dessus désignée, à son profit, une servitude de passage des tranchées constituant le bassin, permettant également à la Métropole d'accéder au bassin pour l'entretenir ou y effectuer des travaux de réparation et de remplacement des ouvrages.

Il a donc été convenu ce qui suit :

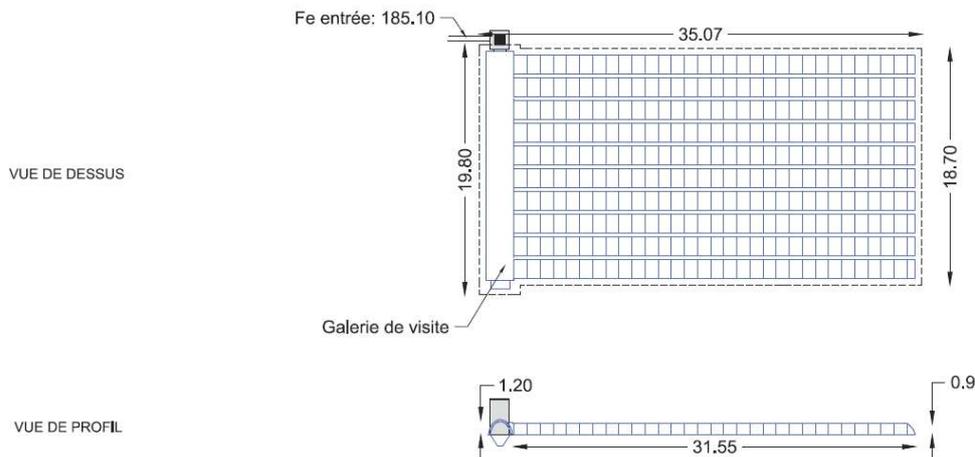
Article 1 : Objet

L'objet de la présente convention est d'établir les modalités selon lesquelles la Commune de Bron concède à la Métropole de Lyon une servitude d'implantation et de passage de tranchées d'infiltration d'eaux pluviales constituant l'ouvrage d'infiltration et de rétention d'eaux pluviales en tréfonds de la parcelle cadastrée B 3014 (p), tel que décrit à l'article 2, ainsi que de déterminer les droits et obligations des parties.

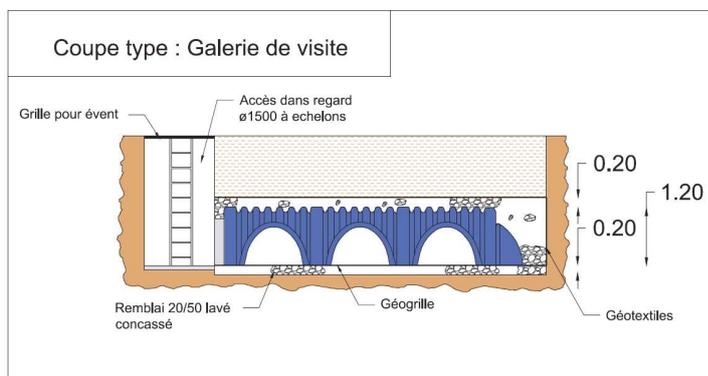
Article 2 : description et localisation de l'ouvrage

Le bassin de rétention et d'infiltration des eaux pluviales, de marque Eluvio, a une capacité de rétention de 56 m³ et une capacité d'infiltration de 520 m³, soit un total de 576 m³. Il est recouvert de 2,40 m de remblais (cailloux lavés concassés), et d'espaces verts.

La rétention est effectuée au moyen de 300 arches en polypropylène emboîtées dans le sens de la longueur et juxtaposées sur une couche suivant le plan ci-dessous, de façon à constituer un réservoir destiné à recevoir les eaux pluviales qui s'infiltreront alors par infiltration directe dans le sol:



En coupe, l'ouvrage est représenté ainsi :



La photographie ci-dessous, prise lors du chantier, permet de se représenter l'ouvrage :



Article 3 : droits et obligations du maître d'ouvrage

a La Commune de Bron reconnaît au maître d'ouvrage les droits suivants, ainsi conférés par la servitude :

1° d'accéder au terrain dans lequel les canalisations sont enfouies ainsi qu'aux regards de branchement identifiés sur le plan joint en annexe 1 de la présente convention; les agents et les entreprises dûment accrédités par la Métropole chargés de la surveillance, l'entretien et la réparation bénéficient du même droit d'accès ;

2° d'effectuer tous travaux d'entretien, de remplacement et de réparation d'ouvrages du bassin :
- les opérations d'entretien ordinaire seront réalisées à partir des ouvrages de surface et, à ce titre, non destructifs,
- en cas de nécessité, il pourra être accédé aux ouvrages enterrés et donc creuser la partie de terrain strictement nécessaire aux travaux.

b De son côté, le maître d'ouvrage s'engage à :

1° porter à la connaissance de la Commune de Bron la date de tous travaux sur le terrain grevé de la servitude, huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux ; en cas d'intervention urgente, le maître d'ouvrage s'engage à prévenir la Commune de Bron sans délai. Dans tous les cas d'interventions destructrices, le maître d'ouvrage devra évaluer, en amont, en lien avec la Commune de Bron, les destructions et reprises pour les minimiser.

2° se charger de la surveillance régulière des ouvrages et à prendre, à ce titre, toutes les mesures préventives et curatives nécessaires à leur bon fonctionnement. En cas de pollution accidentelle notamment, il a un devoir d'alerte et de réalisation, à ses frais, des mesures curatives nécessaires quelle que soit l'origine de cette pollution.

3° procéder aux travaux ci-dessus définis selon les modalités suivantes :

- avant l'ouverture du chantier, un état des lieux sera dressé contradictoirement avec la Commune de Bron,

- toute intervention devra respecter le caractère paysager et d'usage public du parc notamment par le choix des engins utilisés, les modalités d'intervention pour limiter les destructions, et dans le respect de la sécurité du public,

- installer tous éléments de sécurité adaptés à l'usage public des lieux (clôtures, panneaux de dévoiement de cheminement, ...) pour délimiter l'emprise du chantier, remettre la terre végétale enlevée pour effectuer les travaux, remplacer, le cas échéant, les plantations, massifs et pelouses endommagés. La terre végétale devra être enlevée avec précaution pour ne pas être mélangée au tout venant, la Commune de Bron se gardant la possibilité de refuser la terre remise si ce point n'est pas respecté. Avant réalisation, les massifs, plantations et pelouses feront l'objet d'un accord avec la Commune de Bron.

- replacer, à la fin des travaux, les clôtures, et les remplacer si elles ont été endommagées, avec accord préalable du propriétaire (modèle ...).

- tous les travaux d'entretien, de réparation, de remplacement, ... sont réalisés aux frais du maître d'ouvrage.

4° dresser contradictoirement avec la Commune de Bron, un état des lieux en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux,

5° indemniser les dommages résultant desdits travaux, dont le montant sera fixé, à défaut d'accord amiable, par le Tribunal Administratif de Lyon.

Article 4 : droits et obligations du propriétaire du terrain

1° la Commune de Bron s'oblige, tant pour elle-même que pour ses ayants droit, ou son (ses) locataire (s) éventuel (s), à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages, et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager l'ouvrage, ni à planter de nouveaux végétaux arbustifs sans avis préalable du maître d'ouvrage.

Article 5 : responsabilités et assurances

Tout dommage direct ou indirect causé aux personnes, biens ou ouvrages par l'une des parties ou par ses co-contractants, à l'occasion de la mise en œuvre des obligations sus-visées, engagera sa responsabilité. À ce titre, chacune des parties s'engage à détenir un contrat d'assurance, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, garantissant sa responsabilité civile pour les missions et activités dont elle a la charge en vertu de la présente convention.

Article 6 : règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler tout litige à l'amiable.

À défaut d'un tel règlement amiable, tout litige éventuel qui n'aurait pas été réglé dans un délai de soixante (60) jours à compter de sa constatation pourra être porté par la Partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Article 7 : durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Elle entrera en vigueur à compter de la date de signature de l'acte d'acquisition par la Commune de Bron.

La servitude a été consentie et acceptée pour la durée d'utilisation des ouvrages susvisés y compris leur éventuel remplacement à l'identique.

Dans l'hypothèse où les ouvrages viendraient un jour, notamment compte tenu de l'évolution technique, à ne plus être plus utilisés, la présente Convention serait caduque et devrait faire l'objet d'une convention de résiliation, et la Métropole de Lyon s'engage à les démonter et à remettre le terrain en l'état, notamment son sous-sol.

Si l'implantation des ouvrages devait subir une modification substantielle (emprise, profondeur, ...), la présente convention pourrait, après accord de la Commune de Bron, faire l'objet d'un avenant.

Article 8 : réitération par acte authentique - frais

La présente Convention de servitude fera l'objet d'une réitération par acte authentique afin de procéder à sa publication au service de la publicité foncière y afférent.

Tous les frais, droits et émoluments en découlant seront supportés par la Métropole de Lyon.

Tous les frais pouvant résulter de la présente convention sont à la charge de la Métropole de Lyon qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter dans les délais légaux.

Fait à Bron et à Lyon, en autant d'originaux que de parties.

Le
Pour la Commune de Bron,

Le Maire,

Jérémie BRÉAUD

Le
Pour la Métropole de Lyon,

La Vice-Présidente chargée de l'eau et de
l'assainissement,

Anne GROSPERRIN

ANNEXES :

- 1 plan
- 2 notice technique.